

CONVENTION

DE PRE-ACCOMPAGNEMENT

PREAMBULE

L'Université souhaite développer l'insertion professionnelle de ses étudiants et participer plus fortement au développement de la zone géographique où elle est implantée. Pour cela, avec le concours du Conseil Régional des Hauts-de-France et de la Communauté d'Universités et Etablissements Lille Nord de France, elle s'est engagée dans une démarche favorisant la prise d'initiatives et le développement d'activités entrepreneuriales par ses étudiants.

Dans ce cadre, elle propose aux étudiantes et étudiants de l'enseignement supérieur (et aux diplômés de moins de deux ans), ayant une intention entrepreneuriale ou un projet de création d'activité, de bénéficier des services proposés par le Hubhouse qu'elle a mis en place. Ce dispositif consiste en un pré-accompagnement au montage de projet de l'étudiant ou jeune diplômé. Le lien est également fait avec le Statut National Etudiant Entrepreneur et le Diplôme Etudiant Entrepreneur.

La présente convention est établie

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Université Lille Sciences et Technologies

Etablissement public à caractère « Scientifique, Culturel et Professionnel »

SIRET : 195 935 598 00019 code APE 8542Z

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Christophe CAMART, agissant dans le cadre des activités du Hubhouse, dont Monsieur Olivier MAZADE est le Directeur.

D'UNE PART,

ET

Mme [REDACTED] EN Génie Informatique et statistique à Polytech'Lille , porteur d'un projet réel de création d'activité, dénommé ci-après « porteur de projet ».

D'AUTRE PART,

A été conclue la convention de pré-accompagnement suivante :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La présente convention a pour objet de fixer les termes des conditions du pré-accompagnement du porteur de projet dans le cadre du Hubhouse, après acceptation de son projet.

1.2 Le pré-accompagnement est réalisé sous la forme :

- d'un premier accueil informant sur l'accompagnement proposé et les dispositifs existants en région; ainsi qu'un échange sur les motivations et besoins du porteur de projet ;
- d'un accompagnement individualisé dans l'émergence du projet, la définition de la feuille de route pour formaliser l'idée et structurer méthodologiquement le projet ;
- d'un suivi régulier du projet par l'équipe du Hubhouse ;
- de temps collectifs (ateliers, formations, rencontres, etc.) permettant d'acquérir les connaissances et compétences utiles pour développer la posture entrepreneuriale et la capacité à défendre le projet ;
- d'une mise en réseau pour aider à développer le sien et à saisir les opportunités ;
- d'une orientation vers les professionnels de l'accompagnement à la création-reprise d'entreprise.

1.3 Le Hubhouse assure le pré-accompagnement au sein de ses locaux situés Bâtiment SUP/SUAIO, avenue Carl Gauss à Villeneuve d'Ascq.

1.4 Le pré-accompagnement défini dans la présente convention a pour finalité l'orientation du porteur de projet vers le professionnel de l'accompagnement à la création-reprise d'entreprise le plus pertinent.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRE

Tout porteur de projet régulièrement inscrit dans un des établissements de l'enseignement supérieur de la région Hauts-de-France peut faire acte de candidature pour bénéficier gratuitement du dispositif du Hubhouse.

Le bénéficiaire peut aussi être un ancien étudiant (diplômé ou non) sorti de l'enseignement supérieur depuis moins de deux ans et résidant dans la région Hauts-de-France.

Toute candidature au Hubhouse se fait suite à un premier accueil d'information et d'échanges sur les motivations du porteur de projet. Celui-ci se verra alors remettre une fiche de candidature à remplir et retourner au Hubhouse. La signature de la présente convention, par les deux parties, valide la candidature du porteur de Projet.

ARTICLE 3 – COMPLEMENTS SPECIFIQUES A L'OBJET DE LA CONVENTION

Le porteur de projet bénéficie des actions individuelles et collectives d'accompagnement à la création d'activité.

Le porteur de projet, s'il le souhaite, peut passer le test MACE et pourra bénéficier d'une restitution gratuite de ses résultats par un expert MACE.

Le porteur de projet s'engage à rencontrer individuellement le Hubhouse au minimum 4 fois par année universitaire et à participer, autant que possible aux midis du Hubhouse.

En plus de cette procédure d'accompagnement, le Hubhouse met à disposition du porteur de projet au sein du bâtiment SUP, au 1^{er} étage : une bibliothèque, des moyens informatiques, des bureaux équipés qui peuvent être utilisés avec l'accord du Hubhouse

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue, à compter de sa signature, pour la durée de l'année universitaire 2017/2018. Elle est renouvelable trois (3) fois, dans la limite de la fin d'année universitaire intervenant deux (2) ans après la dernière année d'inscription du porteur de projet dans un établissement d'enseignement supérieur.

Après le jour marquant la fin d'année universitaire intervenant deux (2) ans après la dernière année d'inscription du porteur de projet dans un établissement d'enseignement supérieur, le pré-accompagnement du Hubhouse n'est plus accessible au porteur de projet ; cela afin de respecter la nature du bénéficiaire qui peut être un ancien étudiant (diplômé ou non), sorti de l'enseignement supérieur depuis moins de deux ans (2) – (cf. Article 2).

Le renouvellement de la convention doit faire l'objet d'un entretien avec le chef de projet du Hubhouse, durant lequel l'état d'avancement du projet sera évalué selon les objectifs fixés. Le renouvellement sera formalisé par la signature d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le personnel du Hubhouse et les intervenants participant à l'accompagnement des porteurs de projets ne pourront diffuser ou utiliser tous documents, concepts, informations ou données appartenant au Porteur de Projet, formellement identifiés comme étant à caractère confidentiel dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion des actions d'accompagnement.

Le porteur de projet s'engage à ne pas diffuser tous documents, concepts informations ou données auxquels il aurait pu avoir accès durant son accompagnement. De plus, il s'engage à ne pas utiliser les supports et les résultats des ateliers et actions d'accompagnement à d'autres fins que celles décidées par le Hubhouse.

Cette obligation de confidentialité à une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de cette convention par les deux contractants. A noter que les agents publics sont soumis à l'obligation statutaire de discrétion professionnelle pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Article 6.1 - Engagement du caractère intuitu personae de l'accompagnement

Le porteur de projet s'engage vis-à-vis du Hubhouse à bénéficier en personne des actions de pré-accompagnement.

Il pourra être admis à titre exceptionnel, et sur demande au Hubhouse, qu'une autre personne désignée par le porteur de projet, correspondant aux critères du bénéficiaire définis dans l'Article 2 et intervenant dans le cadre du projet accompagné en tant que membre de l'équipe ou associé-e indiqué dans la fiche de candidature, puisse bénéficier du dispositif (soit seul en remplacement du porteur de projet, soit avec le porteur de projet).

Un projet peut être porté par plusieurs porteurs de projet (correspondant aux critères du bénéficiaire définis dans l'Article 2). Dans ce cas, chaque porteur de projet signe une convention de pré-accompagnement.

Article 6.2 - Obligations de transmission d'informations

Le porteur de projet s'engage auprès du Hubhouse à fournir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de son accompagnement et à répondre aux enquêtes menées dans le cadre de démarches qualité et du suivi post-accompagnement, pendant une durée de 5 ans à l'issue du pré-accompagnement.

A ce titre, uniquement dans ce cadre, les coordonnées fournies par le porteur de projet (prénom, nom, téléphone, e-mail) pourront être transmises à un organisme tiers en charge de la réalisation desdites enquêtes ou démarches qualité.

Le porteur peut s'opposer à la transmission de ses données personnelles en adressant un mail à son hubhouse : hubhouse@univ-lille1.fr

Article 6.3 - Travail personnel

Le porteur de projet qui demande à être pré-accompagné par un Hubhouse s'engage à fournir tout le travail nécessaire au bon accomplissement des actions d'accompagnement et à la réalisation du projet de création. Il en accepte le suivi, et s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à l'appréciation de l'évolution du projet.

En cas de carence constatée, le Hubhouse se réserve le droit de suspendre l'accompagnement, voire d'exclure le porteur de projet du dispositif.

Dans le cas où le porteur de projet serait dans l'obligation de suspendre son projet, il s'engage prévenir son accompagnant et de fixer une date de reprise des travaux et une date de reprise des rendez-vous.

Article 6.4 – Respect des engagements

Le porteur de projet est tenu de participer aux ateliers, manifestations, conférences, etc. et de manière générale à tout événement pour lequel il s'est inscrit. En cas d'impossibilité de participer à un événement, le porteur de projet devra en informer le Hubhouse dans les meilleurs délais.

Article 6.5 – Droit de communication

Pendant la durée de la présente convention et pour une période de cinq (5) ans suite à son échéance, le porteur de projet et les structures créées à l'initiative de ce dernier devront faire formellement état du soutien du Hubhouse.

Par ailleurs, le Hubhouse est autorisé à mentionner le soutien apporté au projet du porteur de projet et à faire état des créations d'activité (entreprise, association, etc.) qui en auraient résulté.

Sur cette même durée, le porteur de projet accepte d'être valorisé dans les outils de communication du Hubhouse, de ses partenaires et dans des médias publics, sauf cas exceptionnel justifié.

Article 6.6 – Participation à la mission du Hubhouse

De manière générale, le porteur de projet, durant son accompagnement, pourra être sollicité afin de témoigner durant les manifestations organisées par le Hubhouse ou auxquelles le Hubhouse participe, afin de développer la notoriété du Hubhouse d'une part et de participer à la dynamique régionale de sensibilisation à la prise d'initiatives et à l'entrepreneuriat. La participation du porteur de projet à ces manifestations est effectuée à titre bénévole.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DU HUBHOUSE

Article 7.1 Traitement des données à caractère personnel

Le Hubhouse de l'Université Lille Sciences et Technologies procède à un traitement de données à caractère personnel destiné à la gestion des actions d'accompagnement des étudiants dans le cadre des activités du Hubhouse. Les données collectées sont à destination des personnels du Hubhouse. Elles sont conservées dix (10) ans après la signature de la dernière convention ou avenant actif. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Université a procédé à la déclaration de ce traitement n°2017-3 par l'intermédiaire de son Correspondant Informatique et Libertés. Les articles 39 et suivants disposent le porteur de projet peut obtenir le cas échéant communication et rectification des données le concernant. Pour exercer ce droit, il doit adresser un mail à hubhouse@univ-lille1.fr

Article 7.2 Obligations de moyen et de responsabilité

Les parties conviennent expressément que le Hubhouse ne sera tenu qu'à une obligation de moyen et à une obligation de confidentialité (cf. article 5).

Le Hubhouse apportera à sa mission toute la diligence nécessaire mais ne pourra être tenu responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages directs ou indirects, subis par le porteur de projet, trouvant leur origine dans l'exécution de la présente convention et sa responsabilité ne pourra être recherchée, notamment en cas de manque à gagner ou de perte d'exploitation.

Article 7.3 Dossier de pré-accompagnement

Tout bénéficiaire se verra remettre un dossier de pré-accompagnement par le Hubhouse lui permettant de définir son projet et ses motivations.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Les porteurs de projet, c'est-à-dire le porteur de projet signant la présente convention ainsi que tout autre personne relevant de l'article 6.1, devront être titulaires d'une assurance « Responsabilité civile personnelle » et fournir les justificatifs au Hubhouse à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 9.1 - Résiliation à l'initiative du Hubhouse

Tout manquement du porteur de projet à ses obligations (décrites dans l'article 6) entraînera la résiliation, sans préavis, de plein droit de la présente convention.

Article 9.2 - Résiliation à l'initiative du porteur de projet

A tout moment le porteur de projet peut mettre fin à la présente convention, soit pour avoir renoncé à son projet, soit pour avoir été orienté vers un acteur de l'accompagnement à la création-reprise d'entreprise.

Le porteur de projet désirant résilier la présente convention devra en informer par écrit le Hubhouse en précisant ses motivations. La résiliation prendra effet à la réception du courrier.

ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige relatif à l'application, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention de partenariat, à défaut de règlement amiable, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lille.

En 3 exemplaires originaux,

Fait à : Villeneuve d'Ascq , en date du : 11 juillet 2017

L'Université Lille Sciences et Technologies

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe CAMART

Signature :



« Pour visa » : Monsieur Olivier MAZADE, Directeur du HubHouse de l'Université Lille Sciences et Technologies

Signature :



Le porteur du projet

Représentée par

Nom du projet : Senkaraw

Signature :

